

# Résolution 1206 (1999)<sup>1</sup>

## Une approche européenne des médecines non conventionnelles

Texte adopté par la Commission permanente,  
agissant au nom de l'Assemblée, le 4 novembre 1999.

(Extrait de la Gazette officielle du Conseil de l'Europe - novembre 1999)

1. L'Assemblée réaffirme son attachement aux médecines conventionnelles qui ont apporté les preuves scientifiques de leur efficacité et autour desquelles s'articulent les systèmes de protection sociale européens. Elle constate cependant que les médecines non conventionnelles, alternatives et complémentaires se développent en Europe et partout dans le monde. Leur reconnaissance est variable selon les pays et le statut légal qui leur est fait est extrêmement divers.

2. Parmi les mieux implantées figurent l'acupuncture, l'homéopathie, l'ostéopathie, la chiropractie; mais ce ne sont pas les seules parmi des thérapies moins conventionnelles, qui existent parfois depuis fort longtemps et qui répondent à une demande. Le recours à une médecine différente constitue une revendication de plus en plus souvent formulée par les patients eux-mêmes. Il y a là une réalité impossible à ignorer. L'Assemblée reconnaît la prééminence des médecines conventionnelles; pour autant, les diverses formes de médecine ne doivent pas se faire concurrence; elles peuvent coexister et se compléter.

3. Dans le domaine de la santé, il convient de préserver la diversité des législations et des pratiques nationales qui fait la richesse de l'Europe; l'attachement des populations à leurs propres systèmes et traditions ne saurait être remis en cause. L'Assemblée croit cependant qu'une approche européenne commune des médecines non conventionnelles, fondée sur le principe du libre choix du patient en matière d'accès aux soins, n'est pour autant pas à exclure.

4. L'Assemblée se félicite de la résolution adoptée par le Parlement européen, le 29 mai 1997, sur le statut des médecines non conventionnelles, qui demande à l'Union de s'engager dans un processus de reconnaissance des médecines non conventionnelles après l'élaboration des études nécessaires et aussi de développer des programmes de recherche sur l'innocuité et l'efficacité de ces médecines.

5. L'Assemblée convient que, dans le maquis actuel des médecines non conventionnelles, la nécessité s'impose de séparer le bon grain de l'ivraie. Les exigences de santé publique et le droit des individus à la protection de la santé sont impératifs. Les limites des médecines non conventionnelles ne doivent pas être ignorées ou sous-estimées. On ne doit pas cautionner les pratiques douteuses ou sectaires qui priveraient des personnes, et notamment des enfants, des soins médicaux requis par leur état de santé. Donner un cadre légal aux médecines non conventionnelles et à leur exercice est une chose difficile, mais préférable à une politique trop libérale.

6. L'Assemblée estime, en effet, que pour les patients la meilleure des garanties réside dans une profession bien formée et consciente de ses limites, possédant un système de déontologie et d'autocontrôle, et aussi soumise à un contrôle extérieur. Il serait illusoire de refuser la naissance de nouvelles professions relevant du domaine de la santé. L'état actuel des réglementations dans certains pays européens en faveur de praticiens de l'une ou l'autre médecine non conventionnelle ouvre la voie au progrès. L'Assemblée invite les Etats

membres à s'inspirer des expériences menées dans les pays voisins et à coordonner, autant que possible, leur position au regard de ces médecines.

7. Pour l'Assemblée, ces formes alternatives ou complémentaires de la médecine devraient pouvoir être exercées à l'avenir tant par des médecins de la médecine conventionnelle que par des praticiens de médecine non conventionnelle correctement formés (le malade pouvant les consulter indifféremment suivant la décision de son médecin traitant ou selon son libre choix), et sous la réserve de la pleine application des règles d'éthique. Une formation des médecins allopathes aux thérapies alternatives et complémentaires devrait être assurée en prévoyant les cycles d'enseignement adéquats dans les facultés. L'Assemblée invite donc les Etats membres à promouvoir la reconnaissance officielle de ces médecines dans les facultés de médecine et à encourager leur pratique dans les hôpitaux.

8. Enfin, et dans la mesure où les connaissances acquises de ces médecines alternatives sont encore limitées, l'Assemblée invite les Etats membres à soutenir et à accélérer les études comparatives et les programmes de recherches actuellement en cours au sein de l'Union européenne et d'en diffuser largement les résultats.

---

Voir Doc. 8435, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteuse: Mme Ragnarsdóttir.

Adresse | [Contact us webmaster.assembly@coe.int](mailto:Contact us webmaster.assembly@coe.int) ...